



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Deuxième Commission

Point 59 b) de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement : examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Pakistan* : projet de résolution

Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998, 56/201 du 21 décembre 2001 et 59/250 du 22 décembre 2004, les résolutions du Conseil économique et social 2005/7 du 20 juillet 2005 et 2006/14 du 26 juillet 2006, et d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel l'Assemblée générale arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que les modalités au niveau des pays,

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer, de manière cohérente et en temps utile, l'application intégrale de tous les éléments de ses résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192, 56/201 et 59/250, ainsi que des dispositions de sa résolution 52/12 B relatives aux activités opérationnelles de développement, qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente résolution,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003 et 61/16 du 20 novembre 2006,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée en 2000¹, le Document final du Sommet mondial de 2005², et sa résolution 60/265, en date du 30 juin 2006, concernant la suite donnée aux dispositions du Document final consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Rappelant en outre les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, s'agissant de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs qui ont contribué à améliorer la qualité de vie dans différentes régions du monde,

Constatant que les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, offrent un cadre à la planification, à l'examen et à l'évaluation des activités des Nations Unies en faveur du développement,

Constatant également que les nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, offrent la possibilité d'accélérer le développement, en particulier dans les pays en développement, et notant avec préoccupation que l'accès à ces technologies reste inégal et que la fracture numérique n'est toujours pas réduite,

Rappelant que le renforcement des capacités nationales, en vue d'éliminer la pauvreté et de poursuivre les buts de croissance économique soutenue et de développement durable, est un objectif central de la coopération pour le développement du système des Nations Unies,

Consciente des besoins urgents propres aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement,

Consciente également des besoins propres à l'Afrique,

Constatant les progrès accomplis par le système des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la coordination, en particulier dans l'application de la résolution 59/250,

I. Introduction

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies³;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays bénéficiaires, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement;

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ A/62/73-E/2007/52 et A/62/253.

3. *Réaffirme également* que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies reposent sur le principe fondamental du respect de la souveraineté nationale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

4. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et que l'aide fournie par le système des Nations Unies pour le développement doit répondre aux besoins des pays et respecter leurs plans et leurs stratégies de développement;

5. *Déclare* que l'atout du système opérationnel des Nations Unies est sa légitimité au niveau des pays, en sa qualité de partenaire neutre et objectif ayant la confiance aussi bien des pays bénéficiaires que des pays donateurs;

6. *Insiste* sur le fait que les gouvernements bénéficiaires sont responsables au premier chef de la coordination, en fonction de leurs stratégies et priorités nationales, de l'aide sous toutes ses formes, notamment les apports des organisations multilatérales et de son intégration effective dans leurs programmes de développement;

7. *Insiste également* sur le fait que l'examen complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies a pour finalité d'appuyer plus efficacement et plus rationnellement les pays en développement et de les seconder dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, selon leurs stratégies de développement respectives;

8. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de continuer de s'employer à tenir compte des plans, des politiques et des priorités de développement des pays, seul cadre de référence viable pour programmer les activités opérationnelles au niveau des pays, et de s'attacher à intégrer pleinement celles-ci aux plans et aux programmes définis, sous la direction des autorités du pays, à tous les stades du processus;

9. *Constate* que le renforcement du rôle et de la capacité du système des Nations Unies pour le développement en vue d'aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement suppose une amélioration constante de son efficacité et de ses résultats, ainsi qu'une augmentation sensible de ses ressources et l'élargissement de ses sources de financement, de sorte que celui-ci soit ininterrompu, plus prévisible et plus sûr;

10. *Constate également* que les activités que les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies mènent sur le terrain dans différents domaines de développement leur ont permis d'accumuler des données d'expérience d'une richesse incomparable, de mieux cerner les besoins réels des pays en développement et d'acquérir les moyens d'y répondre;

11. *Souligne*, par conséquent, qu'il convient d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées au niveau national par les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, sans compromettre l'exécution des mandats que les organes intergouvernementaux leur ont confiés, et en préservant l'identité et la singularité de chacun d'eux;

12. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'attacher à mettre intégralement en œuvre les objectifs de développement convenus au niveau

international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et constate le rôle positif que ces objectifs peuvent jouer dans le pilotage des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies conformément aux efforts et aux priorités des pays en matière de développement;

II. Financement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement

13. *Se déclare préoccupée* par la diminution, tant en valeur nominale qu'en valeur réelle, des contributions versées en 2006 pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

14. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent l'assise des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et, à ce sujet, note avec inquiétude que les contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies ont diminué au cours des dernières années, tandis que le déséquilibre entre ressources de base et autres ressources s'est accentué, compromettant la capacité du système des Nations Unies pour le développement de prendre en compte les priorités nationales des pays bénéficiaires;

15. *Souligne également* que les ressources autres que les ressources de base ne peuvent remplacer celles-ci et que les contributions sans préaffectation sont essentielles pour assurer la cohérence et l'harmonisation des activités opérationnelles de développement;

16. *Demande instamment* aux pays donateurs et aux autres pays qui sont en mesure de le faire d'accroître sensiblement leurs contributions aux budgets de base ou ordinaires des organismes de développement des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes et les institutions spécialisées, et de verser des contributions sur une base pluriannuelle, de manière durable et prévisible, et sans conditions;

17. *Prie* les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies de ne pas financer les dépenses de mobilisation et de gestion des fonds extrabudgétaires au moyen des ressources ordinaires;

18. *Insiste* sur le fait que la mobilisation et la gestion des fonds extrabudgétaires ne doivent pas influencer sur la qualité de l'exécution du programme de travail des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement;

19. *Constata avec inquiétude*, devant les montants des quotes-parts des États Membres, que les budgets ordinaires des institutions spécialisées sont bloqués à des niveaux historiquement faibles en raison de l'application de politiques de croissance nominale nulle;

20. *Exhorte* les pays développés à revenir sur l'application de telles politiques en ce qui concerne les contributions dont ils sont redevables au titre du budget ordinaire de certaines institutions spécialisées, de façon à permettre au système des Nations Unies pour le développement de mieux répondre aux exigences du programme de développement des Nations Unies;

21. *Note avec une grande préoccupation* que l'aide publique au développement a baissé en 2006 et que la baisse devrait se poursuivre, et invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures

concrètes pour atteindre les objectifs consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et à affecter une part de 0,15 % à 0,2 % de ce même produit aux pays les moins avancés, objectifs reconfirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001⁴;

22. *Constate* les besoins pressants propres aux pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés, et souligne qu'il faut continuer à aider ces pays par la voie des institutions existantes et des mécanismes de financement du système des Nations Unies pour le développement;

23. *Constate également* que les pays en développement à revenu intermédiaire doivent encore surmonter de grandes difficultés dans la lutte contre la pauvreté et que leurs efforts sur ce plan doivent être soutenus pour que les progrès soient définitivement acquis, et souligne qu'il importe de prêter une attention particulière à l'élaboration, à l'intention de ces pays, de politiques globales de coopération dans le cadre des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

24. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à élargir la portée et à améliorer la ponctualité, la qualité et la comparabilité des données et des rapports financiers sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies; et

b) De créer un système global et viable de collecte et de publication de données financières pour les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

25. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, après avoir consulté tous les États Membres, des mesures ayant pour objet :

a) La présence dans le système des Nations Unies pour le développement d'un ensemble suffisant et croissant de sources d'aide au développement;

b) Le prolongement de la tendance à la hausse des contributions nominales versées au titre des activités opérationnelles de développement, la recherche des obstacles à ce prolongement et la formulation de recommandations à ce sujet;

c) Le rééquilibrage permanent des parts des contributions respectivement affectées aux ressources de base et aux autres ressources, la recherche des obstacles à ce rééquilibrage et la formulation de recommandations à ce sujet;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur la suite donnée aux dispositions du paragraphe 25 ci-dessus;

⁴ Voir A/CONF.191/13, chap. I et II.

III. Contribution des activités opérationnelles des Nations Unies au renforcement des capacités nationales et à l'efficacité du développement

A. Renforcement des capacités et développement

27. *Affirme* que le renforcement des capacités et le contrôle par les États de leur stratégie de développement sont des conditions essentielles de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et invite les organismes des Nations Unies à aider davantage les pays en développement à créer ou à gérer des institutions nationales efficaces et à soutenir l'application ou, au besoin, la formulation de stratégies nationales de renforcement des capacités;

28. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de créer en concertation avec les États Membres un cadre de résultats spécifique, réaliste et assorti de délais permettant de mesurer l'efficacité des initiatives et activités de renforcement des capacités menées par le système dans les pays en développement, et de rendre compte de l'application de ce cadre;

29. *Prie également* les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'appuyer l'élaboration de cadres spécifiques permettant aux pays en développement, à leur demande, de mettre au point des indicateurs de succès, et de suivre et évaluer les résultats obtenus en matière de renforcement de leurs capacités de réalisation des objectifs et de mise en œuvre des stratégies de développement national;

30. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à s'assurer de la viabilité des activités qu'il promeut en matière de renforcement des capacités, notamment en privilégiant de manière plus systématique la mise en œuvre par le pays lui-même des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que le recours dans ce cadre aux systèmes, aux compétences et aux ressources dudit pays;

31. *Souligne* que les pays en développement, pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹, doivent avoir accès aux nouvelles technologies, notamment aux technologies de l'information et des communications, ce qui rend nécessaires le transfert de technologies, la coopération technique et la création et l'entretien d'un potentiel scientifique et technologique afin de participer au développement de ces technologies et à leur adaptation aux conditions locales, et à ce sujet engage instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies à assurer la promotion et le transfert des technologies nouvelles auprès des pays en développement;

32. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de renforcer les activités qu'ils mènent en vue de faciliter l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, ainsi que la participation de ces pays au développement ou à l'adaptation de ces technologies;

B. Coopération Sud-Sud et renforcement des capacités nationales

33. *Réaffirme* l'importance accrue de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, invite les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à intégrer dans leurs activités courantes l'appui à la coopération triangulaire et Sud-Sud, et à aider les pays bénéficiaires, à leur demande et sous leur gouverne et leur responsabilité, à renforcer leurs capacités afin de tirer le meilleur parti possible de la coopération triangulaire et Sud-Sud et atteindre leurs objectifs nationaux, plus particulièrement les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

34. *Invite* les donateurs et les États Membres qui sont en mesure de le faire à renforcer leur appui à la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire, notamment en mobilisant durablement des ressources financières;

35. *Engage* tous les États Membres et les organismes de développement des Nations Unies à participer activement aux travaux du Comité de haut niveau chargé d'examiner la coopération Sud-Sud;

36. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à intensifier le partage d'informations et l'établissement de rapports sur l'appui fourni par l'ensemble des fonds et programmes et des institutions spécialisées à la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire;

37. *Souligne* qu'il faut continuer de s'efforcer de mieux comprendre les méthodes et les possibilités de coopération Sud-Sud pour que celle-ci contribue davantage au développement, notamment par le renforcement des capacités nationales en la matière, et à cet égard engage tous les organismes de développement des Nations Unies à accroître encore leur appui au renforcement des capacités nationales de développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud;

38. *Souligne également* qu'il importe de consolider le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement et invite le système des Nations Unies pour le développement à apporter au Groupe spécial le soutien nécessaire à l'exécution de son mandat;

39. *Prie* le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud de continuer à faciliter la large diffusion des informations concernant les données d'expérience, les pratiques optimales et les partenaires possibles de la coopération Sud-Sud sur le Réseau d'information pour le développement, banque de données électronique du Groupe spécial, ainsi que l'accès du plus grand nombre à ces informations;

40. *Engage* les États Membres et les organismes du système des Nations Unies pour le développement à marquer comme il convient la Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud;

C. Égalité entre les sexes

41. *Demande de nouveau* aux organismes de développement du système des Nations Unies agissant dans les limites de leurs attributions statutaires d'intégrer la notion de sexospécificité et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et de proposer à chaque pays, en

fonction de sa stratégie de développement, des objectifs et des buts précis dans ce domaine;

42. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de renforcer l'efficacité réelle des spécialistes, interlocuteurs, groupes thématiques, etc., chargés des questions d'égalité entre les sexes, en précisant leurs attributions, en leur offrant une formation, en leur donnant accès aux informations et à des ressources stables et suffisantes, et en renforçant le soutien et le concours que leur apporte leur hiérarchie;

43. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de poursuivre l'effort d'équilibrage entre les sexes dans les nominations aux postes des niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui touchent aux activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et autres postes de haut fonctionnaire, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays en développement et du principe de l'équilibre de la représentation géographique;

D. Passage de la phase des secours aux activités de développement

44. *Prend note* des travaux en cours aux Nations Unies sur la question complexe du passage de la phase des secours aux activités de développement;

45. *Constate* que le système des Nations Unies pour le développement peut jouer un rôle efficace dans le passage de la phase des secours à celle du développement et le prie d'entreprendre des activités en ce sens à la demande des pays intéressés, en laissant ceux-ci se les approprier et intervenir fortement dans leur réalisation;

46. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de garder à l'esprit, lorsqu'il réagit à une catastrophe naturelle ou à un conflit, la nécessité de se placer de divers points de vue pour organiser son intervention et fournir son aide à la demande des pays touchés et conformément aux stratégies et politiques nationales de ceux-ci;

47. *Souligne* qu'il faut que les opérations relatives au passage de la phase des secours à celle du développement soient entreprises dans le sens d'une appropriation par le pays lui-même, grâce au développement à tous les niveaux des capacités nationales permettant de gérer au mieux ce passage;

48. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de soutenir, à la demande des gouvernements des pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, les efforts de création de capacités entrepris par ces pays, et de rendre compte de leurs initiatives et de leurs activités dans le rapport qu'ils adressent tous les ans à leurs organes directeurs respectifs;

49. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre des mesures pour renforcer la cohésion, la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'opportunité des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement;

50. *Constate* que l'échange de compétences et de témoignages entre pays du Sud permet aux pays qui passent de la phase des secours à celle du développement de tirer profit de l'expérience d'autres pays en développement, et encourage

l'adoption à cet égard de nouvelles modalités de coopération Sud-Sud, notamment triangulaires;

51. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à tenir compte, lorsqu'il vient en aide à des pays qui sortent d'un conflit et sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, du rôle consultatif que peut jouer celle-ci en matière de stratégies d'édification de la paix et de relèvement, pour soutenir la restauration et le développement économique et social à long terme, dans le plein respect du principe de l'appropriation et de la direction par les pays eux-mêmes du travail de définition des priorités et des stratégies de développement;

52. *Demande instamment* aux pays donateurs et aux autres pays en mesure de le faire d'envisager de mieux coordonner et d'assouplir les méthodes de financement des activités opérationnelles de développement dans les situations de passage de la phase des secours à celle du développement, en utilisant plusieurs mécanismes de mobilisation des ressources, et souligne que les contributions à l'assistance humanitaire ne doivent pas être fournies au détriment de l'aide au développement et que la communauté internationale doit consacrer des ressources suffisantes à l'assistance humanitaire;

53. *Demande aussi instamment* aux institutions des Nations Unies et à la communauté des donateurs de commencer, en coordination avec les autorités nationales, à organiser le passage de la phase des secours à celle du développement et à prendre des mesures d'appui à cet effet, notamment des mesures institutionnelles et des mesures de création de capacités, dès le début de la phase des secours;

54. *Constate* l'insuffisance et le caractère imprévisible du financement des activités opérationnelles dans les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, et prie instamment les pays développés de verser en temps utile et de façon soutenue et prévisible sur le long terme des contributions financières à ces activités opérationnelles;

IV. Amélioration du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

A. Cohérence, efficacité et pertinence d'ensemble du système des Nations Unies pour le développement

55. *Souligne* que le principe de l'appropriation et de la direction par les pays eux-mêmes du travail de préparation et d'élaboration de tous les dossiers de planification et de programmation des organismes de développement des Nations Unies et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et de leur pleine participation à cette tâche garantit que ces dossiers répondent aux plans et aux stratégies selon lesquels les pays cherchent à réaliser les objectifs convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

56. *Souligne* l'importance de la synchronisation des cycles de planification stratégique des fonds et programmes des Nations Unies avec celui de l'examen triennal des activités opérationnelles qui fixe les paramètres convenus sur le plan intergouvernemental des activités opérationnelles de développement des Nations Unies;

57. *Insiste* sur le fait que les cadres de planification et de programmation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, doivent être aussi parfaitement harmonisés que possible avec les cycles de planification du développement des pays, faire intervenir et renforcer les capacités et les mécanismes nationaux, y compris les mécanismes nationaux d'évaluation susceptibles de remplacer le bilan commun de pays, et concourir à la réalisation des objectifs nationaux de développement, l'accent étant particulièrement mis sur les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, à la demande des pays bénéficiaires et selon le principe de l'appropriation et de la direction des activités par le pays lui-même;

58. *Invite* les organismes de développement des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à renforcer leur coopération, leur collaboration et leur coordination, en totale conformité avec les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et en fonction des priorités des pays bénéficiaires;

59. *Réaffirme* que le système du coordonnateur résident, agissant selon le principe de l'appropriation et de la direction par les pays eux-mêmes des mécanismes de leur propre développement, a un rôle décisif à jouer dans le fonctionnement effectif et efficace des organismes de développement des Nations Unies au niveau des pays, et souligne que le fonctionnement de ce système doit viser à donner plus d'efficacité à l'équipe des Nations Unies locale grâce à la synchronisation de ses programmes et de ses activités avec les stratégies et les plans de développement des pays en développement qui s'efforcent de faire disparaître la pauvreté et de lancer un mouvement soutenu de croissance économique et de développement durable;

60. *Souligne* que le système du coordonnateur résident appartient à l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement et que son fonctionnement doit être participatif, collégial et responsable;

61. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à améliorer la sélection et la formation des coordonnateurs résidents;

62. *Note* que les activités de coordination, tout en étant bénéfiques, ont des coûts de transaction qui sont à la charge des pays bénéficiaires et des organismes des Nations Unies, et souligne qu'il faut évaluer systématiquement ces coûts, les analyser par rapport aux dépenses totales du programme des activités opérationnelles de développement, afin d'accroître au maximum l'efficacité et la faisabilité;

63. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de responsable du système du coordonnateur résident qui reste solidement implanté au sein du Programme, d'assurer :

a) La mise en place de mécanismes garantissant que le coût du système ne s'impute pas sur les ressources destinées aux programmes de développement des pays bénéficiaires;

b) Le niveau de soutien nécessaire au fonctionnement efficace du système;

c) Le contrôle et l'évaluation du coût du système par rapport à l'ensemble des dépenses du programme d'activités opérationnelles de développement et aux autres mécanismes de coordination;

et de lui faire tous les ans rapport sur la question;

64. *Encourage* l'utilisation des technologies de pointe en matière de communication et d'information afin de faciliter aux fonds et programmes et aux institutions spécialisées des Nations Unies le concours qu'ils apportent au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et autres cadres et aux mécanismes de planification, et encourage également les échanges généraux d'informations susceptibles de rendre plus efficace la coopération technique pour le développement ainsi fournie par le système des Nations Unies;

B. Dimensions régionales

65. *Constate* que la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale offre aussi le moyen de relever les multiples défis que représentent en termes de développement les objectifs convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

66. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à intensifier sa collaboration avec les organismes intergouvernementaux, régionaux et sous-régionaux et avec les banques régionales s'il y a lieu, en conformité avec les attributions statutaires de chacun, afin de relever les défis que représentent les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

67. *Demande* aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de renforcer leurs capacités d'analyse pour soutenir les initiatives de développement prises au niveau des pays à la demande des pays bénéficiaires et de favoriser l'adoption de mesures renforçant la collaboration interinstitutions aux niveaux régional et sous-régional;

68. *Demande* aux fonds et programmes et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement ayant une présence régionale et aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de renforcer encore la coopération et la coordination au niveau des régions et de leurs sièges, en étroite concertation avec les gouvernements des pays intéressés, et de faire intervenir s'il y a lieu les autres fonds, programmes et institutions spécialisées représentés au niveau régional;

C. Coûts de transaction et efficacité

69. *Note avec préoccupation* que la croissance des ressources extrabudgétaires, supplémentaires et autres et l'augmentation du nombre de projets associés alourdissent les coûts de transaction pour toutes les organisations et pourraient indubitablement nuire à l'effort d'efficacité, et souligne que l'accroissement des ressources de base serait important pour l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement;

70. *Invite* les fonds et programmes des Nations Unies à simplifier et harmoniser leurs règles et leurs formalités, dans le sens de la responsabilisation et de la transparence en matière d'activités opérationnelles de développement, en gardant à l'esprit les caractéristiques des pays bénéficiaires;

71. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de normaliser et d'harmoniser davantage les principes et les pratiques suivis en matière de coûts de transaction et de recouvrement des coûts, sans préjudice du principe du

recouvrement intégral des coûts, dans l'administration des contributions extrabudgétaires, supplémentaires et autres;

72. *Souligne* la nécessité d'abaisser les coûts de transaction des activités opérationnelles de développement afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies pour le développement, et demande que les économies réalisées sur les coûts de transaction servent à financer les programmes couvrant les activités opérationnelles de développement dans les pays en développement;

73. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à recourir davantage aux services d'appui des systèmes nationaux en matière d'achats, de sécurité, d'informatique, de télécommunications, de voyages et de banque, ainsi que pour la planification, l'établissement de rapports et les évaluations, afin de renforcer les capacités nationales et de réduire les coûts de transaction;

74. *Prie* les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies de réexaminer la question du recouvrement des coûts pour éviter que les ressources de base ne servent à des projets financés par les ressources extrabudgétaires, supplémentaires ou autres;

75. *Demande* que les fonds d'affectation spéciale et autres mécanismes de financement mis en place par les pays en développement pour promouvoir la coopération Sud-Sud soient dispensés de l'obligation du recouvrement des coûts afin d'assurer leur pérennité;

D. Capacité du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays

76. *Réaffirme* qu'il faut que l'étendue et le niveau des compétences techniques assemblées par les organismes des Nations Unies au niveau des pays soient à la mesure de ce qui est nécessaire pour réaliser les priorités spécifiées dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et dans les programmes de pays, conformément aux stratégies et aux plans de développement du pays considéré – notamment, lorsqu'ils existent, aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté – et répondent aux besoins et aux critères des pays en développement en matière d'appui technique et de renforcement des capacités;

77. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à prendre des mesures de politique du personnel pour que les fonctionnaires des Nations Unies qui participent aux activités opérationnelles dans les pays aient les compétences et les qualifications qu'exigent le travail de conseiller en politiques publiques et les autres formes de création de capacités selon les priorités et les plans de développement des pays considérés, y compris les objectifs de développement convenus sur le plan international et les objectifs du Millénaire pour le développement;

78. *Invite également* le système des Nations Unies pour le développement à poursuivre et intensifier ses efforts dans le domaine de la mobilité interinstitutions, de la requalification et du redéploiement du personnel et dans celui de la formation et du recyclage professionnels, notamment à l'École des cadres des Nations Unies;

79. *Souligne* l'importance du recours aux consultants et spécialistes nationaux;

80. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à promouvoir, développer et soutenir les systèmes de gestion de l'information afin que les pays

bénéficiaires puissent profiter des connaissances et des compétences dont ils ne disposent pas immédiatement au niveau national, y compris les ressources facilement accessibles au niveau régional et auprès des institutions qui n'ont pas de présence dans les pays.

E. Évaluation des activités opérationnelles de développement

81. *Insiste* sur le fait que les pays en développement doivent s'approprier et diriger davantage les opérations d'évaluation des activités d'assistance sous toutes leurs formes, y compris l'aide apportée par les organismes de développement des Nations Unies, et prie ces organismes de poursuivre et d'intensifier le renforcement des capacités d'évaluation des pays bénéficiaires;

82. *Réaffirme* que l'efficacité des activités opérationnelles se mesure à leur impact sur la lutte contre la pauvreté, la croissance économique et le développement durable des pays bénéficiaires;

83. *Invite* les gouvernements des pays en développement, agissant selon les objectifs de leur politique nationale et en étroite collaboration avec le système des Nations Unies pour le développement, à procéder à des études conjointes et menées par les pays eux-mêmes pour évaluer de façon générale l'impact et l'efficacité du concours qu'apportent les organismes de développement du système des Nations Unies à l'exécution des stratégies et des plans nationaux, et éventuellement régionaux, notamment à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

84. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'élaborer les nouveaux dispositifs d'orientation et de surveillance du financement, de la planification et de la réalisation des cadres d'aide au développement des Nations Unies qui permettront d'évaluer leur utilité pour le développement national et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

85. *Invite* tous les organismes des Nations Unies qui ont des activités opérationnelles de développement et qui ne l'ont pas encore fait à adopter des politiques de contrôle et d'évaluation conformes aux normes et aux critères généraux du système et à prendre les dispositions financières et institutionnelles nécessaires à la mise en place ou au renforcement en leur sein d'un mécanisme d'évaluation indépendant, fiable et utile;

V. Suivi

86. *Réaffirme* que les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement doivent prendre des mesures pour appliquer intégralement la présente résolution, conformément aux paragraphes 91 et 92 de la résolution 56/201;

87. *Prie* le Secrétaire général de préparer pour la session de fond de 2008 du Conseil économique et social, après avoir pris l'avis des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies, un rapport sur le processus de gestion qui permettrait d'appliquer intégralement la présente résolution, avec des directives, des objectifs et des critères de référence précis, ainsi que des calendriers d'exécution;

88. *Prie également* le Secrétaire général, sur la base des informations présentées par les fonds et programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement, de préparer pour les sessions de 2009 et 2010 du Conseil économique et social, des rapports détaillés sur les résultats atteints, les mesures prises et les démarches engagées suite à la présente résolution sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement, afin d'évaluer le degré d'application de cette résolution dans l'optique de sa mise en œuvre intégrale;

89. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le contexte de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, l'analyse approfondie du degré d'application de la présente résolution, fondée notamment sur la documentation pertinente, et de lui faire les recommandations nécessaires.
